



FICHE PRATIQUE

POUR CALCULER ET DETERMINER LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

DES COMMUNES
DE MOINS DE 100.000 HABITANTS



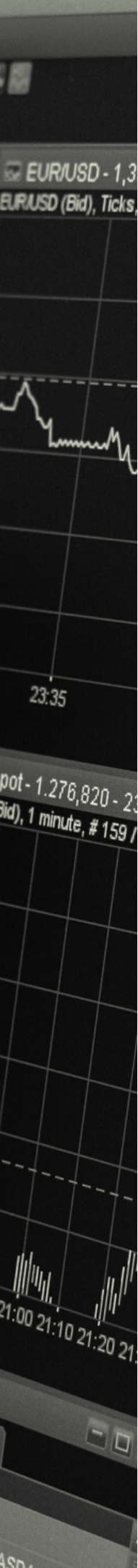
OBJECTIF DE LA NOTE :

Cette fiche méthodologique présente les trois étapes devant être respectées par les conseils municipaux, pour fixer les indemnités de fonction de tout ou partie de leurs membres.

Ne sont pas évoqués, dans cette fiche, le cas de communes de 100.000 habitants et plus, ainsi que le cas des communes déléguées, au sein de communes nouvelles.

La présente fiche indique comment remplir le tableur qui lui est joint, afin de déterminer les indemnités de fonction des élus municipaux (1ère et 2ème étape). Les conditions permettant des majorations d'indemnités sont présentées dans la 3ème étape de la présente fiche.

Nous invitons les collectivités à nous contacter pour les accompagner dans le cadre du calcul de ces majorations.



1 ÈRE ÉTAPE : DÉTERMINATION D'UNE ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM POUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Il est indispensable de déterminer, dans un premier temps, une enveloppe globale maximum mensuelle des indemnités de fonction.

La détermination de cette enveloppe dépend de deux facteurs : d'une part, **la population communale** et, d'autre part, **le nombre d'adjoints au maire**, lequel aura préalablement été décidé.

Aussi, à ce stade, les communes ne disposent d'aucune marge de manœuvre, elles doivent uniquement déterminer l'enveloppe dont elles disposent, compte tenu de ces deux critères.

Nous vous invitons donc à compléter la première feuille du tableur ci-annexé, en indiquant « oui » devant la strate de population correspondant à la commune, puis en indiquant, sur la même ligne, le nombre d'adjoints.

PRECISER VOTRE STRATE PAR UN OUI	POPULATION	MAIRE	ADJOINTS	Nombre d'adjoint défini par le conseil municipal	Montant maximal de l'enveloppe indemnitaire en fonction de la strate démographique
NON	moins de 500	25,50%	9,90%		- 1
NON	de 500 à 999	40,30%	10,70%		- 1
OUI	de 1000 à 3499	51,60%	19,80%	6,00	6 627,541
NON	de 3500 à 9999	55,00%	22%		- 1
NON	de 10 000 à 19 999	65,00%	27,50%		- 1
NON	de 20 000 à 49 999	90,00%	33%		- 1
NON	de 50 000 à 99 999	110,00%	44%		- 1

La valeur indiquée correspond à l'enveloppe maximale, dans le cadre de laquelle devra être effectuée la répartition des indemnités présentée ci-après.

2 ÈME ÉTAPE : DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS POUR CHACUN DES ÉLUS

Il convient, pour cette seconde étape, de personnaliser, dans le cadre d'une délibération, le montant des indemnités qui seront attribuées aux élus municipaux. Pour cela, il convient de déterminer le taux d'indemnité qui sera applicable à chacun des élus qui bénéficiera d'une indemnité de fonction.

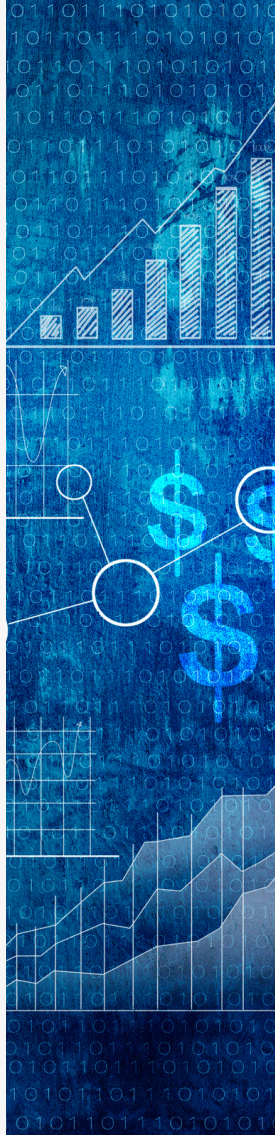
C'est à ce stade que le conseil municipal devra procéder à des choix quant aux montants à attribuer, en disposant, pour cela, de certaines marges de manœuvre, mais dans le cadre des limites juridiques ci-après présentées.

D'une part, la somme de ces indemnités mensuelles ne devra pas dépasser le plafond défini à l'étape précédente.

D'autre part, il convient de distinguer 4 catégories de membres du conseil municipal, tous potentiellement susceptibles de bénéficier d'indemnités de fonction, mais suivant des régimes juridiques différents :

L'indemnité de fonction du maire : aucune délibération n'est obligatoire pour qu'il ait droit à une indemnité de fonction, ni pour fixer le montant de celle-ci (article L. 2123-20-1 I.).

En effet, il dispose, de droit, d'une indemnité de fonction correspondant au taux pris en compte lors de l'étape précédente, fixé à l'article L. 2123-23. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer, par délibération, une indemnité de fonction inférieure à ce taux (article L. 2123-23). En revanche, aucun texte ne permettrait au conseil municipal à fixer une indemnité de fonction à un taux supérieur.



A la différence du maire, les indemnités de fonction de ses adjoints et des autres membres du conseil municipal doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération en début de mandat.

L'indemnité de fonction des adjoints au maire

: Le taux de l'indemnité de fonction pouvant être attribué à chacun des adjoints est libre, de sorte que peuvent être retenus des taux inférieurs ou supérieurs à celui pris en compte lors de l'étape précédente, fixé à l'article L. 2123-24 I. (article L. 2123-24 II.).

Néanmoins, le taux retenu pour un adjoint ne doit pas être supérieur à celui qui a été retenu pour le maire. En effet, depuis le 1er janvier 2016, le plafond imposé par l'article L. 2123-24 IV. correspond, désormais, à « l'indemnité fixée pour le maire » et non plus à « l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire », tel que cela était auparavant rédigé.

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux disposant d'une délégation :

l'article L. 2123-24-1 III. prévoit la possibilité de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, sous réserve de ne pas être supérieure à celle fixée pour maire (article L. 2123-24-1 V.).

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation :

l'article L. 2123-24-1 II. prévoit la possibilité de verser une indemnité de fonction pour « l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal », sous réserve de ne pas excéder un taux de 6 % de l'indice de référence et de ne pas être supérieure à celle fixée pour maire (L. 2123-24-1 V.).

Tout comme s'agissant de l'étape précédente, nous vous invitons à vous reporter à la deuxième page du tableur ci-annexé et à y indiquer les taux que vous envisagez d'appliquer aux différents élus, pour vous assurer du respect de l'enveloppe globale et des plafonds applicables à chaque catégorie.

Indemnité du maire		Indemnité des adjoints		Indemnité du conseiller municipal délégué		Indemnité des conseillers municipaux sans délégation	
en % de l'indice de référence	en €	en % de l'indice de référence	en €	en % de l'indice de référence	en €	en % de l'indice de référence	en €
50,00%	2 006,931	50,00%	2 006,931	50,00%	2 006,931	50,00%	213,361
0,00%		0,00%		0,00%		0,00%	
0,01%		0,01%		0,01%		0,01%	
0,02%		0,02%		0,02%		0,02%	
0,03%		0,03%		0,03%		0,03%	
0,04%		0,04%		0,04%		0,04%	
0,05%		0,05%		0,05%		0,05%	
0,06%		0,06%		0,06%		0,06%	
0,07%		0,07%		0,07%		0,07%	
0,08%		0,08%		0,08%		0,08%	
0,09%		0,09%		0,09%		0,09%	
0,10%		0,10%		0,10%		0,10%	
0,11%		0,11%		0,11%		0,11%	
0,12%		0,12%		0,12%		0,12%	
0,13%		0,13%		0,13%		0,13%	
0,14%		0,14%		0,14%		0,14%	
0,15%		0,15%		0,15%		0,15%	
0,16%		0,16%		0,16%		0,16%	
0,17%		0,17%		0,17%		0,17%	
0,18%		0,18%		0,18%		0,18%	
0,19%		0,19%		0,19%		0,19%	
0,20%		0,20%		0,20%		0,20%	
0,21%		0,21%		0,21%		0,21%	
0,22%		0,22%		0,22%		0,22%	
0,23%		0,23%		0,23%		0,23%	
0,24%		0,24%		0,24%		0,24%	
0,25%		0,25%		0,25%		0,25%	
0,26%		0,26%		0,26%		0,26%	
0,27%		0,27%		0,27%		0,27%	
0,28%		0,28%		0,28%		0,28%	
0,29%		0,29%		0,29%		0,29%	
0,30%		0,30%		0,30%		0,30%	
0,31%		0,31%		0,31%		0,31%	
0,32%		0,32%		0,32%		0,32%	
0,33%		0,33%		0,33%		0,33%	
0,34%		0,34%		0,34%		0,34%	
0,35%		0,35%		0,35%		0,35%	
0,36%		0,36%		0,36%		0,36%	
0,37%		0,37%		0,37%		0,37%	
0,38%		0,38%		0,38%		0,38%	
0,39%		0,39%		0,39%		0,39%	
0,40%		0,40%		0,40%		0,40%	
0,41%		0,41%		0,41%		0,41%	
0,42%		0,42%		0,42%		0,42%	
0,43%		0,43%		0,43%		0,43%	
0,44%		0,44%		0,44%		0,44%	
0,45%		0,45%		0,45%		0,45%	
0,46%		0,46%		0,46%		0,46%	
0,47%		0,47%		0,47%		0,47%	
0,48%		0,48%		0,48%		0,48%	
0,49%		0,49%		0,49%		0,49%	
0,50%		0,50%		0,50%		0,50%	
0,51%		0,51%		0,51%		0,51%	
0,52%		0,52%		0,52%		0,52%	
0,53%		0,53%		0,53%		0,53%	
0,54%		0,54%		0,54%		0,54%	
0,55%		0,55%		0,55%		0,55%	
0,56%		0,56%		0,56%		0,56%	
0,57%		0,57%		0,57%		0,57%	
0,58%		0,58%		0,58%		0,58%	
0,59%		0,59%		0,59%		0,59%	
0,60%		0,60%		0,60%		0,60%	
0,61%		0,61%		0,61%		0,61%	
0,62%		0,62%		0,62%		0,62%	
0,63%		0,63%		0,63%		0,63%	
0,64%		0,64%		0,64%		0,64%	
0,65%		0,65%		0,65%		0,65%	
0,66%		0,66%		0,66%		0,66%	
0,67%		0,67%		0,67%		0,67%	
0,68%		0,68%		0,68%		0,68%	
0,69%		0,69%		0,69%		0,69%	
0,70%		0,70%		0,70%		0,70%	
0,71%		0,71%		0,71%		0,71%	
0,72%		0,72%		0,72%		0,72%	
0,73%		0,73%		0,73%		0,73%	
0,74%		0,74%		0,74%		0,74%	
0,75%		0,75%		0,75%		0,75%	
0,76%		0,76%		0,76%		0,76%	
0,77%		0,77%		0,77%		0,77%	
0,78%		0,78%		0,78%		0,78%	
0,79%		0,79%		0,79%		0,79%	
0,80%		0,80%		0,80%		0,80%	
0,81%		0,81%		0,81%		0,81%	
0,82%		0,82%		0,82%		0,82%	
0,83%		0,83%		0,83%		0,83%	
0,84%		0,84%		0,84%		0,84%	
0,85%		0,85%		0,85%		0,85%	
0,86%		0,86%		0,86%		0,86%	
0,87%		0,87%		0,87%		0,87%	
0,88%		0,88%		0,88%		0,88%	
0,89%		0,89%		0,89%		0,89%	
0,90%		0,90%		0,90%		0,90%	
0,91%		0,91%		0,91%		0,91%	
0,92%		0,92%		0,92%		0,92%	
0,93%		0,93%		0,93%		0,93%	
0,94%		0,94%		0,94%		0,94%	
0,95%		0,95%		0,95%		0,95%	
0,96%		0,96%		0,96%		0,96%	
0,97%		0,97%		0,97%		0,97%	
0,98%		0,98%		0,98%		0,98%	
0,99%		0,99%		0,99%		0,99%	
1,00%		1,00%		1,00%		1,00%	
1,01%		1,01%		1,01%		1,01%	
1,02%		1,02%		1,02%		1,02%	
1,03%		1,03%		1,03%		1,03%	
1,04%		1,04%		1,04%		1,04%	
1,05%		1,05%		1,05%		1,05%	
1,06%		1,06%		1,06%		1,06%	
1,07%		1,07%		1,07%		1,07%	
1,08%		1,08%		1,08%		1,08%	
1,09%		1,09%		1,09%		1,09%	
1,10%		1,10%		1,10%		1,10%	
1,11%		1,11%		1,11%		1,11%	
1,12%		1,12%		1,12%		1,12%	
1,13%		1,13%		1,13%		1,13%	
1,14%		1,14%		1,14%		1,14%	
1,15%		1,15%		1,15%		1,15%	
1,16%		1,16%		1,16%		1,16%	
1,17%		1,17%		1,17%		1,17%	
1,18%		1,18%		1,18%		1,18%	
1,19%		1,19%		1,19%		1,19%	
1,20%		1,20%		1,20%		1,20%	
1,21%		1,21%		1,21%		1,21%	
1,22%		1,22%		1,22%		1,22%	
1,23%		1,23%		1,23%		1,23%	
1,24%		1,24%		1,24%		1,24%	
1,25%		1,25%		1,25%		1,25%	
1,26%		1,26%		1,26%		1,26%	
1,27%		1,27%		1,27%		1,27%	
1,28%		1,28%		1,28%		1,28%	
1,29%		1,29%		1,29%		1,29%	
1,30%		1,30%		1,30%		1,30%	
1,31%		1,31%		1,31%		1,31%	
1,32%		1,32%		1,32%		1,32%	
1,33%		1,33%		1,33%		1,33%	
1,34%		1,34%		1,34%		1,34%	
1,35%		1,35%		1,35%		1,35%	
1,36%		1,36%		1,36%		1,36%	
1,37%		1,37%		1,37%		1,37%	
1,38%		1,38%		1,38%		1,38%	
1,39%		1,39%		1,39%		1,39%	
1,40%		1,40%		1,40%		1,40%	
1,41%		1,41%		1,41%		1,41%	
1,42%		1,42%		1,42%		1,42%	
1,43%		1,43%		1,43%		1,43%	
1,44%		1,44%		1,44%		1,44%	
1,45%		1,45%		1,45%		1,45%	
1,46%		1,46%		1,46%		1,46%	
1,47%		1,47%		1,47%		1,47%	
1,48%		1,48%		1,48%		1,48%	
1,49%		1,49%		1,49%		1,49%	
1,50%		1,50%		1,50%		1,50%	
1,51%		1,51%		1,51%		1,51%	
1,52%		1,52%		1,52%		1,52%	
1,53%		1,53%		1,53%		1,53%	
1,54%		1,54%		1,54%		1,54%	
1,55%		1,55%		1,55%		1,55%	
1,56%		1,56%		1,56%		1,56%	
1,57%		1,57%		1,57%		1,57%	
1,58%		1,58%		1,58%		1,58%	
1,59%		1,59%		1,59%		1,59%	
1,60%		1,60%		1,60%		1,60%	
1,61%		1,61%		1,61%		1,61%	
1,62%		1,62%		1,62%		1,62%	
1,63%		1,63%		1,63%		1,63%	
1,64%		1,64%		1,64%		1,64%	
1,65%		1,65%		1,65%		1,65%	
1,66%		1,66%		1,66%		1,66%	
1,67%		1,67%		1,67%		1,67%	
1,68%		1,68%		1,68%		1,68%	
1,69%		1,69%		1,69%		1,69%	
1,70%		1,70%		1,70%		1,70%	
1,71%		1,71%		1,71%		1,71%	
1,72%		1,72%		1,72%		1,72%	
1,73%		1,73%		1,73%		1,73%	
1,74%		1,74%		1,74%		1,74%	
1,75%		1,75%		1,75%		1,75%	
1,76%		1,76%		1,76%		1,76%	
1,77%		1,77%		1,77%		1,77%	
1,78%		1,78%		1,78%		1,78%	
1,79%		1,79%		1,79%		1,79%	
1,80%		1,80%		1,80%		1,80%	
1,81%		1,81%		1,81%		1,81%	
1,82%		1,82%		1,82%		1,82%	
1,83%		1,83%		1,83%		1,83%	
1,84%		1,84%		1,84%		1,84%	
1,85%		1,85%		1,85%		1,85%	
1,86%		1,86%		1,86%		1,86%	
1,87%		1,87%		1,87%		1,87%	
1,88%		1,88%		1,88%		1,88%	
1,89%		1,89%		1,89%		1,89%	
1,90%		1,90%		1,90%		1,90%	
1,91%		1,91%		1,91%		1,91%	
1,92%		1,92%		1,92%		1,92%	
1,93%		1,93%		1,93%		1,93%	
1,94%		1,94%		1,94%		1,94%	
1,95%		1,95%		1,95%		1,95%	
1,96%		1,96%		1,96%		1,96%	
1,97%		1,97%		1,97%		1,97%	
1,98%		1,98%		1,98%		1,98%	
1,99%		1,99%		1,99%		1,99%	
2,00%		2,00%		2,00%		2,00%	
2,01%		2,01%		2,01%		2,01%	
2,02%		2,02%		2,02%		2,02%	
2,03%		2,03%		2,03%		2,03%	
2,04%		2,04%		2,04%		2,04%	
2,05%		2,05%		2,05%		2,05%	
2,06%		2,06%		2,06%		2,06%	
2,07%		2,07%		2,07%		2,07%	
2,08%		2,08%		2,08%		2,08%	
2,09%		2,09%		2,09%		2,09%	
2,10%		2,10%		2,10%		2,10%	
2,11%		2,11%		2,11%		2,11%	
2,12%		2,12%		2,12%		2,12%	
2,13%		2,13%		2,13%		2,13%	
2,14%		2,14%		2,14%		2,14%	
2,15%		2,15%		2,15%		2,15%	
2,16%		2,16%		2,16%			



Enfin, il convient de préciser qu'outre les règles susvisées, issues du code général des collectivités territoriales, la jurisprudence a apporté des règles complémentaires dont il convient de tenir dans la fixation des indemnités des élus locaux, que cela soit en début ou en cours de mandat.

Pour plus de simplicité, ces règles jurisprudentielles apparaissent dans la Foire aux Questions (F.A.Q.) annexée à la présente note.

Au regard de ces jurisprudences, nous invitons les conseils municipaux à bien veiller à ce que les différents taux retenus puissent être justifiés au regard des fonctions effectivement exercées.

Il convient, en effet, de rappeler que la fixation des indemnités de fonctions est porteuse d'insécurité juridique, compte tenu, à la fois, de la technicité des règles applicables et de l'enjeu politique qu'elle peut présenter, étant précisé que la délibération fixant ces indemnités peut être contestée devant les tribunaux administratifs, aussi bien par des conseillers municipaux que par tout contribuable communal.

3 ÈME ÉTAPE : POSSIBILITÉ D'UNE MAJORATION POUR CERTAINES COMMUNES

Ces majoration ne sont possibles que si la commune entre dans une ou plusieurs des catégories suivantes, visées à l'article L. 2123-22 (cf liste) :

« 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ».

Compte tenu des caractéristiques particulières de certaines communes, leurs conseils municipaux peuvent voter des majorations des indemnités de fonction (article L. 2123-22) qui, dans les communes de moins de 100.000 habitants, ne peuvent bénéficier qu'au maire et aux adjoints (article R. 2123-23).

Les possibilités de majorations sont, alors, régies par les dispositions de l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de la complexité des règles applicables, notamment s'agissant des communes relevant de plusieurs de catégories susvisées, et, parfois, de la nécessité de se reporter à un arrêté préfectoral, il n'est pas possible de procéder à une simulation par tableur, mais nécessaire de procéder à un examen au cas par cas.

FOIRE AUX QUESTIONS (F.A.Q.)

DANS QUEL DÉLAI UN CONSEIL MUNICIPAL NOUVELLEMENT INSTALLÉ DOIT-IL DÉLIBÉRER SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS ?

S'agissant du maire, il dispose, de droit d'une indemnité de fonction fixée conformément au tableau figurant à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Aucune délibération n'est donc nécessaire, sauf pour prévoir une indemnité inférieure, sans qu'aucun délai ne soit prévu.

S'agissant, en revanche, des autres membres du conseil municipal, la délibération fixant leur indemnité de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L. 2123-20-1 I. du code général des collectivités territoriales).

LA DÉLIBÉRATION DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNÉE D'UN TABLEAU ANNEXE RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ?

Oui, l'article L. 2123-20-1 III. du code général des collectivités territoriales impose cette formalité.

LA DÉLIBÉRATION DOIT-ELLE MENTIONNER LE NOM DE CHACUN DES ÉLUS BÉNÉFICIAIRES ?

Oui, le ministère de l'intérieur le préconise : « dans un souci de transparence publique, il est donc conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités. Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires » (par exemple : Réponse ministérielle n° 01120 du 31 août 2017).

LE MONTANT DES INDEMNITÉS DOIT-IL ÊTRE FIXÉ, DANS LA DÉLIBÉRATION, EN EUROS OU EN POURCENTAGE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE ?

Le ministère de l'intérieur préconise l'utilisation de pourcentages de l'indice de référence, et non des montants en euros, pour les raisons suivantes : « les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique » (par exemple : Réponse ministérielle n° 01120 du 31 août 2017).

UN MAIRE QUI N'EXERCERAIT PLUS SES FONCTIONS DE MANIÈRE EFFECTIVE POURRAIT-IL CONTINUER À PERCEVOIR SON INDEMNITÉ ?

Non, pour pouvoir bénéficier d'indemnités de fonction, le maire doit assurer effectivement ses fonctions (CE, Sect., 28 février 1997, Commune du Port, req. n° 167483, Rec.).

PEUT-ON ACCORDER UNE INDEMNITÉ DE FONCTION À UN ADJOINT AU MAIRE AUQUEL AUCUNE DÉLÉGATION N'AURAIT ÉTÉ ATTRIBUÉE ?

Non, pour percevoir une indemnité, l'adjoint doit obligatoirement avoir reçu une délégation de fonction (voir, par exemple : CE, 5 mars 1980, Botta, req. n° 10954, Rec. T. ; CE, 20 mars 1996, Mme X. , req. n° 137847, Rec. T.).

LORSQU'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION EST ACCORDÉE À UN CONSEILLER MUNICIPAL, AU TITRE D'UNE DÉLÉGATION, CELLE-CI DOIT-ELLE ÊTRE NÉCESSAIREMENT EFFECTIVE ET PRÉCISE ?

Oui, le conseiller municipal disposant d'une indemnité au titre d'une délégation doit disposer d'« attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance » (CE, 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, req. n° 279504, Rec. T.).

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT-IL CONTRÔLER LES MOTIFS POUR LESQUELS UNE INDEMNITÉ DE FONCTION A ÉTÉ DIMINUÉE EN COURS DE MANDAT ?

Oui, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a pu annuler une délibération, au motif que la diminution d'indemnité, en cours de mandat, avait été prise pour des motifs qui n'étaient pas objectifs, mais « en considération de la personne ou de son comportement », à savoir en raison de dissension au sein du conseil municipal (CAA Bordeaux, 7 mai 2007, req. n° 04BX01466).

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT-IL CONSIDÉRER QU'UNE INDEMNITÉ EST TROP ÉLEVÉE ET ANNULER LA DÉLIBÉRATION, ALORS MÊME QUE LES PLAFONDS LÉGAUX ONT BIEN ÉTÉ RESPECTÉS ?

Oui, le Tribunal administratif de Toulouse a pu annuler une délibération pour erreur manifeste d'appréciation, au motif que les indemnités fixées par le conseil municipal, étaient excessives au regard des fonctions effectivement exercées par le maire et ses adjoints, compte tenu de ce que la commune

« ne compte que 27 habitants, dont 7 seulement y résident en permanence, qu'elle a transféré l'ensemble de ses compétences à la communauté de communes [...] que le montant total des indemnités du maire et des deux adjoints telles qu'elles résultent des délibérations attaquées s'élève annuellement à environ 40 % du budget de fonctionnement de la commune et qu'il est supérieur à l'ensemble des taxes locales payées par les habitants de la commune » (TA Toulouse, 14 octobre 2014, req. n° 1102475).

LES INDEMNITÉS VOTÉES AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DOIVENT-ELLES ÊTRE PROPORTIONNELLES AUX FONCTIONS DÉVOLUES ?

Oui, car, même si aucun texte n'impose expressément cette proportionnalité, les jurisprudences, citées ci-avant, révèlent que le juge administratif exerce un contrôle sur les taux retenus, au regard des fonctions dévolues.

Aussi, toute différence de montant indemnitaire entre adjoints ou entre conseillers municipaux nous paraît devoir être justifiée par l'ampleur des missions dévolues.

Suivant la même logique, en cas d'indemnité pour « exercice effectif des fonctions de conseiller municipal », celle-ci ne saurait, par principe, être réservée, par exemple, aux seuls élus appartenant à la majorité, car un tel critère ne serait, alors, pas objectif.

CBG TERRITOIRES

AGENCE PARIS

67 rue championnet ,
75018 PARIS

AGENCE SUD DE FRANCE

22 avenue des comtes d'Armagnac
12100 CREISSELS MILLAU

SEBASTIEN BERNARD AVOCAT

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

6 avenue du COQ
75009 PARIS

VOTRE CONTACT :

Clément BOUSQUET

Consultant, fondateur du cabinet

contact@cbgterritoires.com

Tel: 06 79 32 64 65